

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-04 ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES
ET D'AVANCES POUR L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246, en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605, en date du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-68, en date du 16 février 2024, relative à la création d'une régie de recettes et de dépenses pour l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/03/2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24/03/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26/03/2026 ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2025-07 est abrogé.

Mme BARTHOU Prune et Mme CHAIGNEAU Marine, sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour l'office de tourisme du Pays de Chantonnay, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M, en date du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À Chantonnay, le 30 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire

Mme Julie RAUTUREAU

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Notifié le



Le Mandataire Suppléant

Mme Carine SOUCHET

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire

Mme Prune BARTHOU

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Le Mandataire

Mme Marine CHAIGNEAU

(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Notifié le

Notifié le